que si cette demande avait été dûment faite dans les premiers six mois de la date desdits brevets.

Droits sauvegardés.

2. Si, dans les périodes comprises entre l'expiration de six années, à compter des dates respectives desdits brevets, et le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'une des inventions protégées par lesdits brevets, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Chevinell.

Première lecture, le 6 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923